

Collège électoral français
 Canton électoral :
 Bureau de dépouillement A
 N°
 Local :

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
 DU 13 JUIN 2004.**

Procès-verbal des opérations de dépouillement

L'annexe doit nécessairement être jointe au présent procès-verbal.

I. – Constitution et composition du bureau.

Le bureau de dépouillement A n°, réuni le 2004 à .. heures dans un local situé à est composé comme suit : (1).

- Président : M.
- Assesseur : M.
- Assesseur : M.
- Assesseur : M.
- Assesseur : M.
- Secrétaire : M.

Un des membres ayant été empêché ou absent, le bureau a procédé comme il est stipulé à l'article 152, alinéa 2, du Code électoral. Cela concerne : Madame, Monsieur,

Ont siégé comme témoins : (2)

- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....
- Pour la liste .. : M.....

Le bureau s'est constitué immédiatement et les membres ont prêté serment aussitôt (2). Les témoins ont été installés au fur et à mesure de leur arrivée et ils ont prêté le serment prescrit.

Observations :

(1) - Si le secrétaire fait défaut ou s'il a dû assumer les fonctions d'assesseur, un des assesseurs exerce les fonctions de secrétaire. Le cas échéant, ces faits sont relatés sous la rubrique "Observations".
 - Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).
 - Si le Président ou un assesseur est empêché ou absent, le bureau se complète lui-même et la voix du membre le plus âgé est déterminante.

(2) Si plusieurs témoins se sont présentés pour une même liste et s'il a fallu procéder à un tirage au sort, il y a lieu de le signaler dans la rubrique "Observations".

La formule de prestation de serment pour les membres du bureau est :

"Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes", ou "Ik zweer dat ik de stemmen getrouw zal opnemen en het geheim van de stemming zal bewaren", ou "Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu bewahren".

Pour les témoins, cette formule est : "Je jure de garder le secret des votes", ou "Ik zweer dat ik het geheim van de stemming zal bewaren ", ou "Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren".

Le serment est prêté par l'assesseur, par le secrétaire et par les témoins entre les mains du Président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le Président, l'assesseur ou le secrétaire, nommé au cours des opérations en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction. Il en est fait mention au procès-verbal.

II. – Réception et recensement des bulletins.

Le bureau a reçu successivement, à :

..... heures, les bulletins du bureau de vote n°

..... heures, les bulletins du bureau de vote n°

..... heures, les bulletins du bureau de vote n°

Il a constaté que les urnes, paquets et enveloppes contenant ces bulletins bleus étaient régulièrement scellés (3). Au fur et à mesure de l'arrivée des bulletins, le bureau a procédé à leur dénombrement, sans toutefois les déplier. Ainsi, il a été trouvé (4) (5) :

..... bulletins du bureau de vote n°

..... bulletins du bureau de vote n°

..... bulletins du bureau de vote n°

..... TOTAL

Observations.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

-
- (3) Si ce n'est pas le cas, il y a lieu de le signaler sous la rubrique "Observations".
 - (4) On n'ouvre **pas** les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145 du Code électoral, celles qui contiennent les bulletins non employés, celles qui contiennent la liste de pointage et celles qui contiennent le procès-verbal des bureaux de vote.
 - (5) Dans ce nombre sont éventuellement compris les bulletins pour le Parlement européen qui auraient été déposés dans une urne destinée au Conseil régional wallon et, par conséquent, placés par les bureaux de vote dans une enveloppe spéciale.

III. - Dépouillement.

Le bureau procède au mélange, au classement et à l'examen des bulletins de vote de couleur bleue (6).

Lorsque la classification des bulletins de vote est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations, l'avis des témoins et la décision du bureau sont relatés dans le procès-verbal :

.....
.....

Les témoins déclarent ne pas avoir à formuler d'observations, ni de réclamations (ou : les observations et les réclamations soumises au bureau, les avis des témoins et la décision du bureau sont relatés ci-après) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont provisoirement ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Ensuite, le bureau constate :

- le nombre de bulletins valables et celui des bulletins nuls (et blancs) ;
- le nombre de suffrages nominatifs accordés aux différents candidats.

Tous ces nombres sont repris dans l'annexe jointe au présent procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est précisé ci-dessous, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées, portant une suscription indiquant leur contenu.

(6) Le Président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1. Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste ;
2. De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes ;
3. Bulletins suspects ;
4. Bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories des différentes listes sont répartis en quatre sous-catégories, comprenant :

1. Bulletins marqués en tête de liste ;
2. Bulletins marqués uniquement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires ;
3. Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants ;
4. Bulletins marqués uniquement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou plusieurs titulaires sont classés dans la deuxième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou plusieurs titulaires et d'un ou plusieurs suppléants sont classés dans la troisième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou plusieurs candidats suppléants sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

Sur tous les bulletins visés aux trois paragraphes précédents, le président inscrit la mention "validé" et y appose son paraphe.

Sont nuls :

1. Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
2. Ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages nominatifs soit pour des titulaires, soit pour des suppléants, sur des listes différentes ;
3. Ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou plusieurs candidats titulaires ou suppléants d'une autre liste ;
4. Ceux dans lesquels l'électeur a voté à la fois pour un ou plusieurs titulaires d'une liste et un ou plusieurs suppléants d'une autre liste ;
5. Ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Chaque bureau de dépouillement de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde classe les bulletins contenant des votes en deux catégories :

- 1° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats déposée au bureau principal de collège français ;
- 2° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats déposée au bureau principal de collège néerlandais.

Dans cette circonscription électorale, le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2, est dressé en double : un exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et le second exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais.

Dans la même circonscription électorale, le bureau principal de canton dresse semblablement en deux exemplaires le tableau récapitulatif visé à l'article 161, alinéa 9.

Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale de cette circonscription électorale, le tableau-modèle visé à l'article 161, alinéa 2, est dressé en double : un exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et le second exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais. Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde de cette circonscription, ce tableau modèle est dressé, en deux exemplaires, en néerlandais exclusivement.

Ne sont pas nuls :

1. Les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou plusieurs candidats titulaires ou d'un ou plusieurs candidats titulaires et candidats suppléants de la même liste ;
2. Ceux dans lesquels l'électeur a marqué, à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou plusieurs candidats suppléants de la même liste.

Dans ces deux cas, les votes de liste sont considérés comme non venus.

Le résultat du dépouillement des bulletins s'établit comme il est indiqué au tableau ci-après.

Le bureau constate, d'après les chiffres indiqués audit tableau, que le total des bulletins contenant des suffrages de liste, ajouté au total général des bulletins contenant des suffrages nominatifs comptabilisés en faveur des candidats donne un nombre (.....) égal à celui des bulletins valables, c'est-à-dire au nombre de bulletins reçus (.....) (voir ci-dessus partie II du présent procès-verbal), moins le nombre des bulletins blancs et nuls (.....).

Un double des tableaux contenant les résultats du dépouillement est dressé.

Le Président, muni du présent procès-verbal non encore signé, ainsi que du double du tableau susmentionné, se rend chez le Président du bureau principal de canton A et soumet à l'examen de celui-ci le double du tableau de dépouillement.

- Le soussigné, Président du bureau principal de canton A, ayant constaté que les énonciations du double du tableau de dépouillement du bureau de dépouillement A n° ... présentent les lacunes ou les discordances suivantes :

.....

invite ledit bureau à compléter ou rectifier les doubles en cause, ainsi que, s'il y a lieu, le présent procès-verbal et les chiffres qu'il contient.

Le Président du bureau principal de canton A,

.....

(Le cas échéant, la mention ci-dessus doit être biffée).

- Le soussigné, Président du bureau principal de canton A, reconnaît avoir reçu du président du bureau de dépouillement A n° ... le double du tableau donnant les résultats du dépouillement, dont la régularité est constatée, ou, le cas échéant, auxquels les rectifications prescrites ci-dessus ont été apportées.

Le Président du bureau principal de canton A,

.....

Le bureau, ayant apporté aux tableaux de dépouillement les rectifications prescrites par le Président du bureau principal de canton A (mention à supprimer les cas échéant) et ayant pris connaissance du récépissé ci-dessus continue ses opérations.

Le public est admis dans la salle où siège le bureau, et le Président proclame les résultats constatés.

Le bureau clôture ensuite le présent procès-verbal, qui est daté et signé par le Président, les assesseurs, le secrétaire et les témoins (7).

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le Président du bureau de dépouillement fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au Président du bureau principal de province.

Les bulletins électoraux, la liste ayant servi au pointage des électeurs, les bulletins repris en exécution des articles 143, alinéa 3, et 145 sont déposés au greffe du tribunal de première instance, ou subsidiairement de la justice de paix où est établi le bureau principal de canton ; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. La Chambre des Représentants peut se faire produire ces pièces, si elle le juge nécessaire. Les bulletins non employés sont envoyés immédiatement au Gouverneur de la province qui en constate le nombre. Les bulletins de vote sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

À, le 2004.

Le secrétaire,

Le Président,

Les assesseurs,

Les témoins,

P.S. : N'oubliez pas de remettre, au plus tard le jour des élections, dûment complétée, la liste ci-jointe destinée au paiement des jetons de présence, au Président du bureau principal de canton A.

(7) Dans les cantons de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, le bureau doit dresser deux tableaux récapitulatifs contenant les résultats du dépouillement, à savoir un exemplaire mentionnant les résultats destinés au collège électoral français et un exemplaire mentionnant les résultats destinés au collège électoral néerlandais.

Province :
 Canton électoral :
 Commune:

ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 13 JUIN 2004.

Bureau de dépouillement A n°

Liste en vue du paiement, par virement bancaire, des jetons de présence
 aux membres du bureau électoral.

Les soussignés, le Président, le secrétaire et les assesseurs du bureau électoral susmentionné, déclarent que les données figurant ci-dessous sont exactes.

NOM ET PRÉNOM (1)	ADRESSE	FONCTION (2)	CODE POSTAL ET COMMUNE	NUMÉRO DE COMPTE												MONTANT EUR	SIGNA- TURE		
		P					-								-			12,40	
		S					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
							-								-				
							-								-				

Le président de ce bureau électoral confirme la présence des personnes dont les noms figurent sur cette liste (**téléphone du président** :/...../.....).
 Transmis au Président du bureau principal de canton A en date du/...../..... (3).

Signature des membres du bureau électoral,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

(1) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).

(2) En ce qui concerne la fonction, complétez comme suit : P pour le Président, A pour les assesseurs et S pour le secrétaire.

(3) Le lundi matin suivant le scrutin, le Président du bureau principal de canton A doit remettre cette formule, ainsi que les autres formules de paiement du canton électoral, au percepteur du bureau de poste indiqué.

**N.B. : MENTIONNEZ VOS COORDONNÉES DE FAÇON CLAIRE ET PRÉCISE AFIN DE PERMETTRE UN PAIEMENT RAPIDE !
 CONTRÔLEZ VOTRE NUMÉRO DE COMPTE !**

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 13 JUIN 2004**

Collège électoral français (1)

Tableau indiquant le résultat du dépouillement des bulletins de vote

Canton :

Bureau de dépouillement A N°

	Bulletins trouvés dans l'urne	Bureau n° Bureau n° Bureau n°	Total bulletins " " " " " " "
	Bulletins blancs ou nuls			-
	Bulletins valables		
La liste 1 obtient :	1° Bulletins marqués en tête de liste		
	2° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires		
	3° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants		
	4° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants		
	Nombre total de bulletins			<u>.....</u>
La liste 2 obtient :	1° Bulletins marqués en tête de liste		
	2° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires		
	3° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants		
	4° Bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants		
	Nombre total de bulletins			<u>.....</u>
	Total général			<u>.....</u>

Le bureau constate que le total général des bulletins contenant des suffrages de de liste (1°), ajouté au total général des bulletins contenant des suffrages nominatifs en faveur des candidats (2° + 3° + 4°), donne un nombre égal à celui des bulletins valables s'élevant à (..... bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes, moinsbulletins blancs et nuls).

Fait à, le 2004

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le Président,

(1) ou circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Dans cette dernière, le tableau-modèle est établi en deux exemplaires : l'un reprend les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français, l'autre reprend les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais.

LISTE 1

1° Suffrages de liste

Seuls sont repris dans cette série les bulletins marqués en tête de liste.

Nombre de bulletins :

2° Suffrages nominatifs en faveur de candidats titulaires

Sont repris dans cette série :
a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires.

Nombre de bulletins :

b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires.

Nombre de bulletins :

3° Suffrages nominatifs en faveur de candidats titulaires et de candidats suppléants

Sont repris dans cette série :
a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

4° Suffrages nominatifs en faveur de candidats suppléants

Sont repris dans cette série :
a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

CHIFFRE ÉLECTORAL :
(1°+2°+3°+4°)

NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :

NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :

NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :

NOM DES CANDIDATS TITULAIRES NOMBRE DE SUFFRAGES NOMINATIFS

1. M.
2. M.
3. M.
4. M.
5. M.
6. M.
7. M.
8. M.
9. M.

NOM DES CANDIDATS SUPPLÉANTS NOMBRE DE SUFFRAGES NOMINATIFS

1. M.
2. M.
3. M.
4. M.
5. M.
6. M.

LISTE 2

1° Suffrages de liste

Seuls sont repris dans cette série les bulletins marqués en tête de liste.

Nombre de bulletins :

2° Suffrages nominatifs en faveur de candidats titulaires

Sont repris dans cette série :
a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires.

Nombre de bulletins :

b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires.

Nombre de bulletins :

3° Suffrages nominatifs en faveur de candidats titulaires et de candidats suppléants

Sont repris dans cette série :
a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

4° Suffrages nominatifs en faveur de candidats suppléants

Sont repris dans cette série :
a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

b) les bulletins marqués à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Nombre de bulletins :

CHIFFRE ÉLECTORAL :
(1°+2°+3°+4°)

NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :

NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :

NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :

NOM DES CANDIDATS TITULAIRES NOMBRE DE SUFFRAGES NOMINATIFS

1. M.
2. M.
3. M.
4. M.
5. M.
6. M.
7. M.
8. M.
9. M.

NOM DES CANDIDATS SUPPLÉANTS NOMBRE DE SUFFRAGES NOMINATIFS

1. M.
2. M.
3. M.
4. M.
5. M.
6. M.